

BVGer E-5310/2016 vom 27. Oktober 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5310_2016

FR: TAF E-5310/2016 du 27 octobre 2016

IT: TAF E-5310/2016 del 27 ottobre 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicables en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également *Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.*).

E. 2.4

Le SEM est notamment compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen

qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22, consid. 3-13). Dans un tel cas, l'autorité se limite à examiner si le moyen allégué remet en cause les considérants de l'arrêt attaqué, en aucun cas ne réapprécie ce qui l'a déjà été.

E. 2.5

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA. La question de savoir si une demande de réexamen a été déposée dans le délai de 30 jours prévu à l'article précité relève de la recevabilité (cf. arrêt du TAF E-4143/2014 du 2 février 2016, consid. 4.5 et réf. cit.). Les questions de recevabilité devant l'autorité inférieure sont, en cas de recours, des questions que le Tribunal examine en principe d'office ; celui-ci revoit librement l'application de la loi faite par l'autorité inférieure.

3.1 Il appartient au requérant de démontrer que les conditions de recevabilité de sa demande de reconsidération sont remplies. En l'espèce, le SEM l'a implicitement admise puisqu'il s'est prononcé sur les moyens de preuve produits. Le Tribunal observe cependant que la recevabilité de la demande du 28 avril 2016 au regard du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi est douteuse. En effet, il ressort des faits exposés par les intéressés que le recourant avait, pour le moins, connaissance de l'existence des lettres de menaces produites depuis son voyage en (... [nom du pays]) en 2015. Il n'a aucunement établi avoir été empêché d'agir plus tôt. Sa volonté de ne pas effrayer les membres de sa famille, voire son sentiment de culpabilité envers ses proches depuis le premier mariage conclu pour sa fille, ne sauraient suffire à établir son incapacité à faire valoir ces faits plus tôt. Son argumentation sur ce point apparaît d'autant moins convaincante qu'il aurait déjà depuis longtemps révélé à sa fille ce qu'il savait de son ex-mari, puisque c'est ce qui a motivé le dépôt de la première demande de réexamen de celle-ci, le 9 octobre 2014.

3.2 Quoi qu'il en soit, le SEM a, à bon droit, considéré que les moyens de preuve produits n'étaient, de toute façon, pas déterminants.

3.2.1 Tout d'abord comme l'a relevé le SEM, les documents fournis revêtent, pour les raisons exposées dans les décisions entreprises auxquelles il peut être renvoyé, une faible valeur probante. Vu la facilité avec laquelle de tels documents, dépourvus de caractère officiel, peuvent être obtenus - ce que ne nient pas véritablement les intéressés - ils ne peuvent que constituer un élément parmi les autres pour établir les faits. A cet égard, il convient de relever que le contenu des trois missives produites, presque identiques dans leur message, amène également à mettre en doute leur authenticité. Il ne se conçoit guère qu'après tant d'années, les talibans continuent à réitérer, de cette manière, des menaces à l'égard de compatriotes dont ils ne doivent pas ignorer qu'ils ont quitté le pays.

3.2.2 Par ailleurs, comme relevé plus haut, il n'apparaît guère plausible que le recourant ait conservé le silence durant si longtemps concernant ces missives. Ce dernier n'explique pas pourquoi, après avoir remis à sa fille les documents qui ont motivé le dépôt de sa première demande de réexamen, il aurait encore eu des motifs de cacher des lettres de menaces dont il aurait eu connaissance à l'occasion de son voyage en (... [nom du pays]). Dans ces circonstances, la production tardive des moyens de preuve est, elle aussi, un élément qui permet de mettre en doute la réalité des menaces reçues.

3.2.3 A eux seuls, les documents produits ne peuvent ainsi servir à établir le lien entre l'ex-mari de la recourante et les menaces reçues par les intéressés à I._____.

Comme l'a relevé le SEM, force est de constater que - en dehors de ces moyens de preuve - les recourants n'ont fait valoir aucun indice concret de nature à rendre crédible que l'enlèvement du fils du recourant ou les prétendues menaces reçues par le compagnon de la

recourante suite à son refus de confectionner un (... [objet de la commande]) auraient été liés à des machinations de l'ancien mari de cette dernière. 3.2.4 Au demeurant, ces agissements apparaîtraient avant tout comme une vengeance privée. Les explications des intéressés, selon lesquelles il y aurait lieu d'y voir une persécution basée sur des motifs religieux ou liées à la place spécifique de la femme ne sauraient convaincre, aucun indice objectif ne venant en l'espèce conforter cette hypothèse. 3.2.5 Enfin, comme l'a relevé le SEM, si les recourants connaissaient les raisons des menaces à leur encontre et les motivations de leurs auteurs, ils auraient pu obtenir protection auprès des autorités locales. En effet, les talibans ne détiennent pas le pouvoir à I. _____ et sont généralement combattus par les autorités locales. En définitive, les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à démontrer que les menaces invoquées tant par le recourant que par la recourante émanent de personnes liées à l'ex-mari de celle-ci et qui s'en prendraient à eux pour des raisons déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1

Il ressort de ce qui précède que les décisions du SEM, du 2 août 2016, rejetant la demande de reconsidération des intéressés, du 28 avril 2016, sont fondées.

E. 4.2

Il s'ensuit que les recours du 2 septembre 2016 doivent être rejetés. .

E. 5.1

Les demandes d'assistance judiciaire des recourants doivent être rejetées. En effet, l'une au moins des conditions de l'art. 65 al. 1 PA n'est pas remplie, dès lors que les conclusions des recours sont apparues, d'emblées, vouées à l'échec.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils en répondent solidairement (cf. art. 6a FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.